

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A 2018- 180

Richard STRAMBIO, maire de la ville de DRAGUIGNAN,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010,

Vu la permission de voirie délivrée à la société TEC le 07 FEV. 2018

Vu la demande du 25 janvier 2018, présentée par :

- SAS SAT, demeurant 321, bd Mège Mouriès BP 101- 83300 DRAGUIGNAN,
- TEC, demeurant 284 rue E. Zola – 83300 DRAGUIGNAN

concernant les travaux de raccordement au réseau d'eaux usées sur l'avenue Patrick Rosso

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus,

Sur l'avenue Patrick Rosso:

- la vitesse sera limitée à 30 km/h.
- le stationnement sera interdit, sauf aux véhicules de l'entreprise
- la circulation sera interrompue de 8h à 17h et pourra être réglementée par chaussée rétrécie
- le chantier sera balisé à l'aide de barrières de type Altrad liées entre elles

ARTICLE 2: Cette réglementation commencera à courir le

LUNDI 12 FEVRIER 2018 et ce, pour une durée d'UN MOIS.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement (CF 13).

Elle mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétroréfléctorisés et mis en place au moins 48h avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être également affiché sur le chantier.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 5: M. le directeur général des services,
M. le directeur général des services techniques,
M. le chef de la police municipale,
M. le commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire certifie sous sa responsabilité de caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle qu'un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, est ouvert pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

DRAGUIGNAN, le 08.02.18

P/Le maire,
Le directeur général des services techniques,


Richard VARENNE